

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Prestations d'entretien, de maintenance et de rénovation de l'éclairage public sur le patrimoine de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Marché 2025-MAPA-53

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant l'unique offre conforme reçue et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif aux prestations d'entretien, de maintenance et de rénovation de l'éclairage public sur le patrimoine de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à la société ALLEZ ENERGIES – Agence de Lunel domiciliée 1 ZAC des Cabanettes, chemin Mas de Figuière à Lunel (34400) et de signer les pièces afférentes à ce marché,

Article 2 : Il s'agit d'un accord-cadre mixte à bons de commande. Le montant minimum annuel du marché constituant le forfait s'élève à 11 446.50 € HT et concerne l'entretien préventif des installations d'éclairage public relevant du périmètre de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo. Dans la limite du montant maximum annuel de 100 000 € HT, montant minimum inclus, des prestations concernant l'entretien curatif pourront être effectuées par application des prix unitaires du bordereau de prix unitaires.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il est tacitement reconductible 1 fois l'année suivante pour la même durée.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 14/08/2025

DECISION n° 150-2025	
Transmis en Préfecture le	19-09-2025
Affiché le	19-09-2025
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr